



CHANCEAUX

JUDO

REGLEMENT INTERIEUR



Dans le présent règlement, le terme « Dojo » désigne exclusivement la salle dans laquelle se trouvent les tatamis et dans laquelle ont lieu les entraînements.

TITRE I - FORMALITES

ARTICLE 1

Toutes les personnes désirant pratiquer le judo, jujitsu ou le taïso au sein de CHANCEAUX JUDO doivent avoir acquitté leurs licences et cotisations pour l'année sportive en cours.

ARTICLE 2

Certificat médical d'aptitude à la pratique du judo, jujitsu ou taïso obligatoire à l'inscription. Précisions certificat médical suite à la loi sur le sport du 2 mars 2022 :

POUR LES MINEURS

Une attestation remplace le certificat médical. Cette attestation doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale précisant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative.

Sauf dans le cas où les réponses ne sont pas toutes négatives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois devra être produit.

POUR LES MAJEURS

18-30 ans : À 18 ans ou pour la prise d'une première licence en tant que majeur, le licencié doit fournir un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo de moins d'un an. Pour renouveler sa licence, il devra remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical.

Plus de 30 ans : Dès l'année de ses 30 ans, le licencié devra fournir un CACI pour obtenir sa licence. Le licencié devra présenter un CACI pour obtenir sa licence tous les 5 ans (à 35, 40, 45 ans etc.). Chaque année où le certificat médical ne sera pas nécessaire, il lui sera demandé de remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical.

ARTICLE 3

Le paiement des cotisations est annuel.

Il est cependant possible d'échelonner le paiement. Dans ce cas, tous les chèques doivent être remis à l'inscription, ils ne seront encaissés qu'aux dates choisies.

En cas de difficulté passagère, il est possible de se mettre en rapport avec le trésorier du club.

Le versement de la cotisation remplit le double objectif d'adhérer au projet associatif et de contribuer au fonctionnement de l'association ; de ce fait, l'adhésion à une association, matérialisée par le versement d'une cotisation, n'est pas synonyme de prestation. En cas de pandémie entraînant la fermeture des installations sportives décidée par les pouvoirs publics, l'adhérent ne peut réclamer aucun remboursement.

ARTICLE 4

Tout mois commencé est dû. Pour le remboursement des cotisations, seul un certificat médical constatant une inaptitude provisoire de plus de 2 mois ou définitive sera pris en considération.

ARTICLE 5

Pendant les vacances scolaires, les cours de judo, jujitsu et taïso n'auront pas lieu. Cependant, à titre exceptionnel, des horaires particuliers de cours pourront être communiqués aux pratiquants adultes. Toute demande de séance dirigée ou libre pour la préparation des grades devra préalablement être faite auprès du professeur.

TITRE II - DISCIPLINE

ARTICLE 6

Les horaires de cours sont communiqués aux adhérents et/ou aux parents, pour les adhérents mineurs, lors de l'inscription. Les adhérents sont tenus de respecter les horaires de cours qui leur sont communiqués.

Tout changement d'horaire est notifié par le club par voie d'affichage et/ou mail et/ou document écrit remis aux pratiquants.

ARTICLE 7

Tous les élèves qui arrivent en retard au cours et qui n'auront pas bénéficié alors de l'échauffement pourront être refusés.

ARTICLE 8

Toute absence à un cours doit être justifiée auprès du professeur.

ARTICLE 9

Le pratiquant de judo, jujitsu ou taïso s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si, pour une raison grave, il doit arrêter l'activité, il doit en avertir le professeur.

ARTICLE 10

Le professeur est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant le cours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 11

Les spectateurs sont autorisés seulement aux emplacements prévus et ne doivent pas perturber les cours.

ARTICLE 12

Le matériel ne peut être utilisé qu'après accord du professeur. Il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation.

ARTICLE 13

Toute détérioration ou anomalie constatée doit être signalée rapidement au professeur ou à l'un des dirigeants.

ARTICLE 14

Tout pratiquant, dont le manque de respect du règlement aura entraîné une gêne importante ou une détérioration du matériel, pourra être sanctionné.

La sanction pourra prendre la forme d'un avertissement, d'une exclusion provisoire ou définitive.

TITRE III - SECURITE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 15

En cas d'accident, seront prévenus les secours routiers et simultanément les parents.

Il est donc impératif que la fiche de renseignements remise aux parents lors de l'inscription soit remplie avec le plus grand soin et contienne le ou les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas d'accident. Tout changement de numéro en cours d'année doit être signalé sans délai.

Il est aussi essentiel que le responsable légal de l'enfant remplisse et signe l'autorisation permettant au club de prendre toutes les mesures médicales nécessaires suivant l'état de l'enfant.

ARTICLE 16

Les pratiquants ou leurs parents pour les pratiquants mineurs, doivent signaler toute allergie connue du pratiquant à un produit susceptible d'être utilisé pour le soigner.

ARTICLE 17

Le club décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets personnels dans les vestiaires commis pendant les séances d'entraînement. Il est donc demandé aux enfants de ne pas venir avec des objets de valeurs ou alors de les confier au professeur.

ARTICLE 18

Le club prend en charge les pratiquants à compter du début du cours qui les concerne jusqu'à la fin du même cours et uniquement lorsqu'ils se trouvent dans le Dojo. Il incombe donc aux parents d'assurer la surveillance (ou de faire assurer la surveillance) de leur(s) enfant(s) au début du cours et dès la fin du cours, y compris dans les vestiaires, les toilettes et les couloirs d'accès annexes.

En cas d'absence prévue du professeur, le cours sera assuré par un professeur remplaçant ou une ceinture noire désignée.

Toutefois, il se peut que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le professeur soit absent et n'ait pas la possibilité de prévenir les responsables du club de son absence. Il est donc impératif que les accompagnateurs des pratiquants s'assurent de la présence du professeur avant de laisser leur(s) enfant(s) au Dojo.

Le club décline toute responsabilité pour des incidents intervenant en dehors des limites précisées ci-dessus.

Pour une information en temps réel, dans la mesure du possible nous mettons sur la page Facebook et le site du club toutes les informations pertinentes, merci de les consulter .

TITRE IV – COMPETITIONS

ARTICLE 19

Il faut avertir le professeur ou un dirigeant du club lorsqu'on ne peut pas participer à une compétition à laquelle on est convoqué.

Pour les départs groupés, il est impératif d'être à l'heure.

Pour les compétitions hors département, il sera demandé à l'athlète de prévoir une place pour le professeur ou le responsable afin d'assurer son transport.

TITRE V – HYGIENE ET COMPORTEMENT

ARTICLE 20

Avant de monter sur le tatami, il faudra respecter impérativement les règles suivantes :

- Avoir son judogi propre
- Avoir le corps propre et les ongles coupés courts (mains et pieds)
- Pour assurer la sécurité du pratiquant et des partenaires tout objet métallique, bijoux ou ornements (bague, montre, bracelet de corde, perles cheveux, etc...) devront être enlevés
- Porter des zoris (ou des claquettes) pour effectuer les allers et venues des vestiaires au tatami afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues.
- Si des pratiquants sont affectés de mycoses, de verrues ou de toute autre affection de la peau susceptible d'être transmise aux autres pratiquants par le simple contact, ils devront impérativement les protéger
- Monter sur le tatami « pieds nus » (pas de chaussettes)
- La pratique se fait torse nu sous le judogi pour les hommes et avec un tee-shirt blanc pour les femmes
- Les judokas avec des cheveux longs devront se les attacher avec un élastique seulement
- Ces consignes d'hygiène et de comportement s'appliquent aux pratiquants taïso et taïso santé, seule une tenue sportive est demandée à la place du judogi
- Pour l'accès aux appareils de musculation les chaussures de ville sont interdites
- Le professeur pourra vérifier la propreté des élèves. Toute personne ayant des parasites n'aura pas accès au tatami
- Il est conseillé aux pratiquants de judo, jujitsu ou taïso de prendre une douche après la fin des cours
- En cas de pandémie, le club appliquera les consignes fédérales et municipales, les cours pourront être interrompus si nécessaire. En cas de mesures sanitaires, les gestes barrières seront appliqués.

ARTICLE 21

Les pratiquants ne doivent pas arriver en judogi. Ils utiliseront impérativement les vestiaires pour se changer.

ARTICLE 22

Il est formellement interdit de fumer et de manger dans le Dojo, dans les vestiaires, dans les toilettes, dans les couloirs d'accès ainsi que dans la mezzanine. Il est demandé de ne pas fumer aux abords des portes du Dojo surtout lorsque ces dernières sont ouvertes.

ARTICLE 23

L'accès au DOJO est réservé seulement aux judokas. Il est interdit d'y entrer avec des chaussures de ville.

ARTICLE 24

Le professeur devra faire respecter le matériel et les lieux qui doivent toujours rester dans le plus grand état de propreté.

ARTICLE 25

Toute personne qui ne respectera pas les conditions d'hygiène et de sécurité indiquées au titre V se verra refuser l'accès au Dojo.

ARTICLE 26

L'accès à la mezzanine est un lieu d'accueil réservé aux parents et accompagnants, le silence est formellement demandé. Le professeur ou tout membre du bureau pourront faire respecter cette règle afin d'assurer l'étude et le travail des judokas dans de bonnes conditions. En cas de non respect de cette consigne le club se réserve le droit de fermer cet accès.

TITRE VI – ECO CYTOYENNE

ARTICLE 27

Pour des raisons écologiques les mesures suivantes sont mises en place :

Envoi par mail de toutes les informations, inscriptions, animations, compétitions, stages, vie du club. Il est impératif de fournir une adresse mail pour l'adhérent.

Groupes WhatsApp pour communiquer.

Incitation à avoir une gourde plutôt qu'une bouteille d'eau.

Recyclage des judogis par le club, rapporter ces vieux judogis et ne pas les jeter.

Tri des déchets au quotidien, sur les manifestations et animations du club.

ANNEXE 1

Retrouvez diverses informations :

Site du club :

<https://chanceauxjudo.sportsregions.fr>

Page Facebook :

<https://www.facebook.com/judochanceaux>

Page Instagram :

https://www.instagram.com/chanceaux_judo

